

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2013 Numero special n° 18

*** * ***

SSN 0996 **7494**

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE	3
DECISION DU 18 MARS 2013 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE	
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE	3

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION DU 18 MARS 2013 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Art. 1 er : Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par M. Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par M. Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art. 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie : les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ; les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des autorisations liées aux procédures d'appel à projet des établissements et services médico-sociaux ; les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ; les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ; les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ; les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Mme Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à : - Mme le Docteur Martine GUERIN ; - Mme le Docteur Isabelle BOSCHER ;

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique : les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ; les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines; les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ; les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention, le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ; la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ; la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie. Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à : - M. Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ; - Mme le docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ; - M. Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance : les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ; les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ; les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ; les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale : En matière de ressources humaines : les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS, la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS; En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à : les marchés et contrats, les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ; les dépenses d'investissement, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,....), les ordres de mission permanents à destination et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, délégation de signature est accordée à M. Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à : - M. Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ; - Mme Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales. Les activités déléguées à Mme Véronique BEAUSSILLON peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 7: Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses: Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre, Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses.

Art. 8: Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à M. Stéphane DE CARLI, responsable de la Mission Inspection et Contrôle : les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ; les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ; les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ; les décisions, avis, expertises, informations et

correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ; les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados : les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exercant dans le département du Calvados, les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique : toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique ; les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ; les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département du Calvados, les décisions et correspondances permettant d'assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département du Calvados, les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des 'articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médicosociaux s'exerçant dans le département du Calvados ; les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général du Calvados et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ; les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ; les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ; la transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ; l'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ; les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes, les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine, les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados, l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie, la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados ; les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados, les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados, les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados, les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados, les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados, les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados, les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice. Les activités déléguées à Mme Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à M. Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche : les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche, les résultats des analyses de prélèvements d'eau réalisés dans le département de la Manche, les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche; les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de la Manche, les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de la Manche, les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de la Manche ; les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de la Manche et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ; les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ; les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ; les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ; les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes ; les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la

Manche dans leur pays d'origine, la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche ; les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche, l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie, les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche, les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche, les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche, les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche, les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche, les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche, les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à M. Jean-Maurice LANGLOIS, inspecteur principal sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à M. Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité. Les activités déléguées à M. Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Mme Ghislaine SIDER, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim : les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne, les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique : les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne ; les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de l'Orne, les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de l'Orne, les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des 'articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ; les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de l'Orne ; les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ; les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne ; les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ; la transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ; l'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ; les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes, les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine, les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne, la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne ; l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie, les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne, les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne, les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne, les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne, les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne, les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne, les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine SIDER, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Jacques AUBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, sur l'ensemble du champ du Directeur Déléqué et à Mme Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité. Les activités déléguées à Mme Ghislaine SIDER, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 12: Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS: la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance; la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires; l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique; l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à

l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale : les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ; les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ; le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ; la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion); la suspension d'exercice de professionnels de santé; les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires : la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines : les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ; les marchés de travaux et les baux ; la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS; les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ; les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ; les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ; le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence, les accords avec les organisations syndicales, les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle : la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante : les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ; les correspondances aux préfets ; les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ; des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ; les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières. Signé: Le Directeur Général de l'A.R.S., Pierre-Jean LANCRY

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture